

COMMUNE DE THIERS

DCM 2025-005

Exercice du droit de préemption sur un bien situé à THIERS (63300) au 2 Chemin de la Varenne à THIERS, cadastré, section BL numéro : 42 – Délégation à l'EPF Auvergne

Le Maire de la Commune de Thiers,

VU :

- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L.213-2 et L.300-1 ;
- Le code général des impôts et notamment l'article 1594-0-G ;
- La délibération n°4 du 20 décembre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (Plu) de THIERS ;
- La délibération du Conseil Municipal n°5 en date du 20 septembre 2005 instituant le droit de préemption urbain ;
- La délibération du Conseil Municipal n°5 en date du 4 juillet 2020, en application de l'article -L. 2122-22.15° du code général des collectivités territoriales et portant dès lors délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée par Maître Matthieu BRISSON, Notaire, sise à THIERS 63300) 1 rue du Torpilleur Sirocco – BP 102, en date du 6 décembre 2024, reçue en mairie de THIERS le 17 décembre 2024, relative à la vente d'un bien sis, à THIERS (63300), 2 Chemin de la Varenne, figurant au plan cadastral section BL numéro : 42, au prix de 110 000 € (cent dix mille euros) appartenant à Madame Yvette BURIAS ;
- La visite contradictoire de l'immeuble le 10 février 2025 portant le délai d'instruction de la DIA au 10 mars 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le Maire de THIERS décide de déléguer à L'EPF Auvergne, 65 Boulevard François Mitterrand à CLERMONT-FERRAND, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée, le droit de préemption de cette propriété, au prix de 110 000 € (cent dix mille euros).

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de THIERS et, en recommandé avec demande d'avis de réception à l'EPF Auvergne.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à partir de sa date de publicité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative,

ARTICLE 2

Le présent arrêté

- fera l'objet d'un rendu d'utilisation de la délégation devant le Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance publique,
- sera transmis en sous-préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Thiers, le 19 février 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER